

**Préfecture  
Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement et de l'énergie  
Unité Territoriale des Yvelines**

**Arrêté de Servitudes d'Utilité Publique n° 35550  
Ancienne station service BP au Pecq**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1986 portant déclaration d'utilité publique du champ captant de Croissy-sur-Seine, relatif aux périmètres de protection.

**Vu** le récépissé du 6 décembre 1988 donnant acte à la société Mobil Oil Française de sa déclaration relative à l'exploitation au Pecq 11, avenue Charles de Gaulle d'une station service soumise à déclaration ;

**Vu** le récépissé en date du 28 mai 1997 donnant acte à la société BP France de sa déclaration de succession pour les activités précédemment exploitées par la société Mobil Oil Française ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2012 prescrivant notamment la réalisation de travaux de dépollution des sols, un contrôle analytique après excavation des terres, une analyse des risques résiduels et la surveillance de la qualité des eaux souterraines ;

**Vu** le récépissé en date du 10 décembre 2012 donnant acte à la société BP France de sa déclaration de cessation d'activité ;

**Vu** le rapport de fin de travaux, l'analyse des risques résiduels et le rapport de suivi de la qualité de la nappe alluviale de la Seine, adressés par l'exploitant les 26 avril et 7 juin 2013 ;

**Vu** le dossier de servitudes remis par la société BP France le 22 novembre 2013 ;

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 février 2015 ;

**Vu** l'avis de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines en date du 26 mars 2015 ;

**Vu** les observations formulées lors de la consultation du propriétaire qui s'est déroulée du 12/01/2015 au 12/04/2015 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du Pecq en date du 11 février 2015 ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 8 septembre 2015 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 octobre 2015;

**Considérant** que les activités exercées par la société BP France sont à l'origine des pollutions constatées sur le site situé 11, avenue du Général de Gaulle au Pecq ;

**Considérant** que le site a fait l'objet de mesures de gestion qui ont consisté à :

- excaver les sols souillés par des hydrocarbures totaux et des composés aromatiques au droit et à proximité de l'aire de distribution de liquides inflammables et des réservoirs de stockage des liquides inflammables ;
- traiter ponctuellement la nappe alluviale de la Seine ;

**Considérant** qu'aux termes des différentes campagnes de travaux et d'investigations réalisées sur le site, le site a été remis en état pour un usage de type commercial ;

**Considérant** que, si les pollutions résiduelles présentes sur le site sont compatibles avec un usage de type commercial, il convient toutefois de formaliser et d'attacher ces limites d'utilisation du terrain, ce afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

**Considérant** la nécessité de maintenir en place certains ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines et leur accès au représentant de l'exploitant ;

**Considérant** la nécessité d'éviter la remise en surface des pollutions résiduelles qui ont été recouvertes par des terres « saines » ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

**ARRETE**

## **Article 1 – Institution de servitudes d'utilité publique**

Des servitudes d'utilité publique, dont la nature est définie ci-après, sont instituées sur la partie ouest de la parcelle cadastrale mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

## **Article 2 – Parcelle cadastrale concernée**

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent la partie ouest la parcelle cadastrale suivante :

Commune du Pecq, parcelle cadastrée n°22 section AN 01, appartenant à la Société Etablissements LAROCHE dont le siège social se situe 11, avenue du Général de Gaulle au Pecq,

Cette parcelle figure sur le plan joint en Annexe I au présent arrêté.

Les coordonnées de la partie ouest de la parcelle concernée par les servitudes figurent sur le plan annexé au présent arrêté.

## **Article 3 – Nature des servitudes**

La partie ouest de la parcelle figurant sur le plan joint en Annexe II ne peut accueillir que les usages de type « activités commerciales » (ou occupation équivalente, dont usage hôtelier sans occupation permanente), à l'exclusion de tout usage sensible.

Tout pompage, toute utilisation des eaux de la nappe alluviale de la Seine, au droit du site, sont interdits.

Préalablement à tous travaux touchant pour toute ou partie le sol ou le sous-sol du site, le porteur de projet doit transmettre à l'autorité compétente des études démontrant l'absence d'impact de son projet sur la qualité des eaux souterraines.

La réalisation de travaux ne remettant pas en cause l'usage du site, affectant les sols et le sous-sol du site n'est possible qu'à la condition de mettre en œuvre un plan d'hygiène et de sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux qui prenne en compte la pollution de la nappe alluviale de la Seine au droit du terrain concerné.

Lors de travaux susceptibles d'affecter la nappe alluviale de la Seine, la gestion des eaux pompées doit faire l'objet d'une étude préalable portant sur la qualité physico-chimique des eaux pompées, les mesures de traitement et les autorisations, éventuellement nécessaires, pour assurer leur rejet dans le milieu récepteur, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Un droit d'accès aux piézomètres permettant d'assurer la surveillance de la qualité de la nappe alluviale de la Seine, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2012 est réservé au représentant de l'Etat et à la société BP France ou à toute personne mandatée par ceux-ci pour mettre en œuvre les opérations d'implantation, de maintenance ou de comblement des ouvrages et de prélèvement des eaux souterraines.

Les piézomètres présents sur le site sont conservés en bon état par le ou les propriétaires du site ou les usagers du site, tant que la surveillance de la nappe est nécessaire. L'arrêt de la surveillance de la qualité des eaux souterraines ne peut être prononcée que par le préfet des Yvelines, sur la demande argumentée de BP France. Le déplacement des points de prélèvement dans la nappe alluviale de la Seine ne se fait qu'après accord de la société BP France et du représentant de l'Etat.

#### **Article 4- Encadrement des modifications d'usage**

Tout projet de changement d'usage des terrains, par rapport à celui pris en compte pour l'évaluation des risques résiduels ( usage commercial au droit de l'ancienne station service), par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

#### **Article 5 – Information des tiers**

Si la parcelle considérée fait l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage susvisées en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de la parcelle considérée, à dénoncer au nouvel ayant droit les restrictions d'usage dont elles sont grevées en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

#### **Article 6 – Transcription**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du Code de l'Environnement, des articles L. 121-2 et L. 126-1 du Code de l'Urbanisme et de l'article 36 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées au fichier immobilier.

#### **Article 7 – Indemnisation**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'Environnement, si l'institution des servitudes prévues par le présent arrêté entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit du propriétaire, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation soumise aux conditions visées ci-dessus doit être adressée à la société BP France, dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

#### **Article 8 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant, au propriétaire, ainsi qu'au maire de la commune du Pecq. Le présent arrêté est affiché dans la mairie du Pecq pendant une durée d'au moins un mois. Cette formalité est justifiée par un certificat que chaque maire adresse au Préfet.

Il est publié au recueil des actes administratifs des Yvelines.

## Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Versailles par :

1° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## Article 10 : Enregistrement

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du Code de l'urbanisme, et de l'article 37 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme, et sont publiées au fichier immobilier aux frais du propriétaire.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le maire du Pecq, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Yvelines.

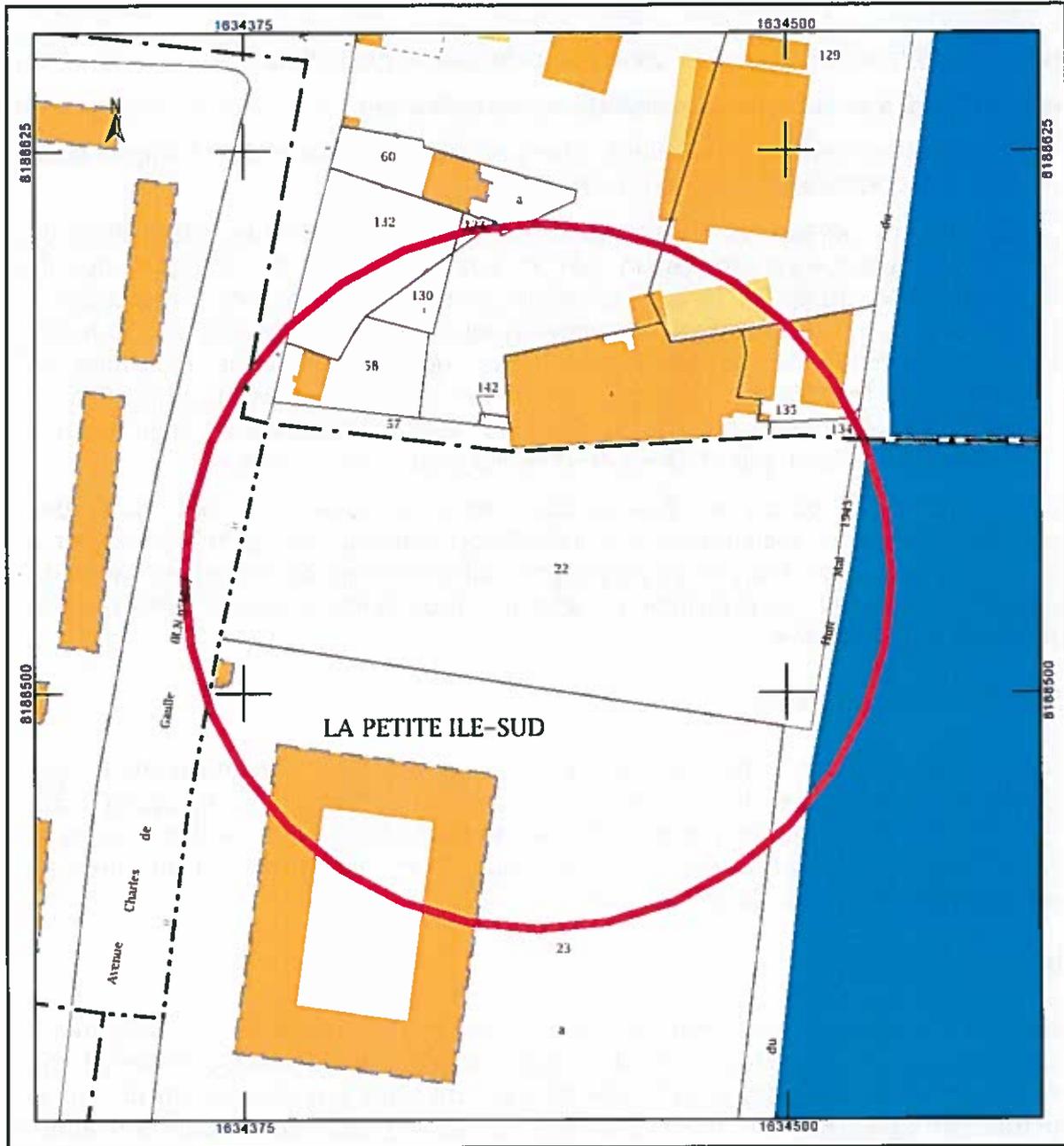
Fait à Versailles, le **21 OCT. 2015**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par dérogation,  
Le Secrétaire Général

**Julien CHARLES**

Annexe I :  
Localisation de la parcelle n°22 section AN 01 au Pecq



0105.100 1.2

*[Handwritten signature]*

0105.100 1.2



Coordonnées système Lambert (zone II)		
	X	Y
<b>A</b>	583015.1982	432844.6121
<b>B</b>	583048.5653	432841.0590
<b>C</b>	583049.6043	432834.8995
<b>D</b>	583039.6852	432789.7927
<b>E</b>	583004.7670	432794.9892

